



Convention pour un développement intercommunal coordonné et intégratif des communes de la vallée de l'Alzette

Préambule :

Les parties mentionnées ci-après, à savoir:

- L'administration communale de Lintgen, représentée par son collège des bourgmestre et échevins,
- L'administration communale de Lorentzweiler, représentée par son collège des bourgmestre et échevins,
- L'administration communale de Mersch, représentée par son collège des bourgmestre et échevins,
- L'administration communale de Steinsel, représentée par son collège des bourgmestre et échevins,
- L'administration communale de Walferdange, représentée par son collège des bourgmestre et échevins,
- et l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par son Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, Monsieur Jean-Marie Halsdorf,

Conscientes de l'importance régionale du développement coordonné et intégratif des localités situées dans la vallée de l'Alzette et plus spécifiquement le secteur indiqué sur la carte jointe en annexe et faisant partie intégrante de la présente convention,

Conscientes des principes du programme directeur de l'aménagement du territoire, notamment dans les domaines de l'aménagement général du territoire et de l'aménagement trans-communal,

Soucieuses de garantir la complémentarité entre les objectifs économiques, écologiques et sociaux d'un développement durable et conscientes que ne peut être qualifiée de « durable » qu'une agglomération qui aménage l'espace disponible, réduit et traite ses pollutions, gère les évolutions démographiques, veille à l'hygiène et à la participation de ses habitants dans le but de :

- promouvoir la compétitivité économique et l'emploi,
- améliorer la cohésion économique et sociale,
- respecter l'environnement naturel,
- améliorer le transport et les réseaux à l'échelle régionale, nationale et européenne,
- promouvoir le développement et la qualité de vie ;

Conscientes qu'en ce sens, la compétitivité de l'économie luxembourgeoise est à promouvoir, de manière à pouvoir assurer dans le futur un niveau élevé de qualité de vie au Luxembourg, et que l'attractivité du Luxembourg en tant que lieu de résidence et de travail est à garantir pour le long terme ;

Conscientes de la nécessité d'initier une politique régionale de l'aménagement du territoire, basée sur une solidarité intercommunale et une collaboration accrue entre les collectivités locales, autonomes, en attendant la mise en place d'une structure intercommunale plus intégrée de planification et de gestion ;

Soucieuses d'organiser les infrastructures de transport en conformité avec un aménagement du territoire durable ;

Soucieuses de limiter la consommation des espaces naturels ;

Désireuses de coordonner les actions en vue d'un développement urbain concerté, cohérent, rationnel et équilibré, respectueux des principes d'un urbanisme bien conçu sur l'ensemble des territoires des communes signataires, tel que notamment visé dans l'objectif politique III du 1^{er} chapitre de la partie B du programme directeur de l'aménagement du territoire ;

Ont conclu la convention suivante :

Article 1^{er}

Les parties s'engagent à mener dorénavant le processus de planification autour de la vallée de l'Alzette en étroite collaboration. Elles s'engagent également à consulter ponctuellement d'autres communes, si la nécessité s'impose pour atteindre les objectifs énumérés ci-dessus.

Article 2

Dans le respect des objectifs supérieurs de la déconcentration concentrée et du polycentrisme dans l'optique d'un développement plus équilibré du territoire national, les parties se donnent comme mission de concevoir, de développer, de coordonner et de mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour :

- a) Assurer la cohérence spatiale et urbanistique des plans d'aménagement général des communes respectives;
- b) Aboutir à une politique d'urbanisation ciblée sur le logement et prioritairement orientée vers la densification et la réduction de l'utilisation d'espace bâti et promouvant la coordination entre le développement urbain et le réseau des transports en commun ;
- c) Mettre en place une structure spatiale, définissant une localisation et une densité d'occupation des fonctions, des infrastructures de transports, ainsi qu'un aménagement et un maillage des espaces verts, qui soutiennent la réduction du trafic motorisé individuel et la promotion des modes de transport en commun et non motorisés ;
- d) Respecter le patrimoine culturel et naturel national, régional et local, ainsi que le caractère des localités dans la poursuite des objectifs définis ci-dessus.

Article 3

La concrétisation des objectifs précités sera recherchée à partir d'un processus de coopération et de planification visant à :

- coordonner les plans d'aménagement général des communes respectives en tenant compte des planifications nationales dont notamment les plans directeurs sectoriels, afin d'aboutir à une cohésion intercommunale renforcée;
- développer dans ce contexte des formes innovatrices d'habitations moins consommatrices de terrain et à haute efficacité énergétique, répondant à des critères écologiques généraux et ceci dans le respect des objectifs afférents de l'IVL et du développement durable ;
- planifier d'une manière coordonnée la mobilité et les transports dans les communes concernées, incluant une transposition du système de gestion des emplacements de stationnements tel que élaboré dans le cadre de la convention relative à un développement intercommunal coordonné et intégratif du Sud-Ouest de l'agglomération de la Ville de Luxembourg ;
- œuvrer dans le sens d'un maillage des espaces verts et de la préservation de coupures vertes entre les localités ;
- coordonner au niveau des PAG la gestion de l'eau et la gestion des risques d'inondation en vue de l'entrée en vigueur de la loi-cadre sur l'eau ;
- établir un SIG intercommunal regroupant des données notamment géo référencées nécessaires aux planifications susmentionnées ;
- identifier des projets pilotes en ligne avec les principes et objectifs prédéfinis, afin de pouvoir rapidement passer à la phase de concrétisation dès le début du processus de planification.

Les éléments-clés d'importance intercommunale et les décisions prises dans le cadre de la présente convention orienteront le processus de révision des plans d'aménagement respectifs.

Article 4

Les parties s'engagent à définir et à réaliser conjointement le processus de planification intégratif, le cas échéant accompagné par un groupe d'experts.

Les parties s'engagent encore à recourir, le cas échéant, à un expert externe pour assurer la modération du processus de planification susmentionné.

Article 5

Les conseils communaux des communes concernées sont régulièrement tenus informés de l'évolution du processus de planification.

Par ailleurs, les parties contractantes adopteront des programmes conjoints d'action d'intérêt commun pour l'information et l'intégration du public et des acteurs privés (citoyens et forces vives).

Article 6

Les parties conviennent d'instituer un comité de pilotage politique, composé de deux représentants des collèges échevinaux de chaque commune et du ministre ayant l'Aménagement du Territoire dans ses attributions. La co-présidence de ce comité de pilotage politique est attribuée d'une part au ministre ayant l'Aménagement du Territoire dans ses attributions et d'autre part, à un représentant des communes à désigner par ces dernières lors

de la première réunion du comité. Selon les besoins de l'ordre du jour, d'autres départements ministériels seront invités aux réunions du comité de pilotage politique.

La première réunion du comité de pilotage politique est convoquée par le ministre ayant l'Aménagement du Territoire dans ses attributions. Les réunions suivantes sont convoquées par le représentant communal qui assure la co-présidence. Celui qui convoque la réunion détermine également le lieu de réunion.

Le secrétariat du comité de pilotage politique est assuré par les services de la commune qui assure la co-présidence. Il est dressé un rapport de chaque réunion du comité de pilotage politique qui est approuvé lors de la réunion suivante par ce comité. La version approuvée de ce rapport est signée par les co-présidents et envoyée aux membres du comité, aux autres ministères concernés ainsi qu'aux membres du comité de pilotage technique.

La coordination politique interministérielle afférente au développement intercommunal visée par la présente convention, se fera au sein du Conseil de coordination interministériel pour la mise en œuvre de l'IVL.

Article 7

Les parties conviennent encore de créer un comité de pilotage technique, d'une part composé de deux représentants à désigner et à révoquer par chacun des collèges échevinaux respectifs parmi leurs fonctionnaires en charge des dossiers d'urbanisation et d'autre part composé d'un ou de plusieurs représentants du ministre ayant l'Aménagement du Territoire en ses attributions, ainsi que d'autres départements ministériels. Selon les besoins de l'ordre du jour, les communes pourront s'adjoindre des fonctionnaires autres que ceux en charge des dossiers d'urbanisation. La co-présidence de ce comité de pilotage technique est attribuée d'une part à un des représentants du ministre ayant l'Aménagement du Territoire dans ses attributions à désigner par ce dernier et, d'autre part, à un des fonctionnaires communaux à désigner parmi ceux-ci par le comité de pilotage politique. Le comité de pilotage technique se réunira en principe une fois par mois d'après un calendrier qu'il fixe dès la première réunion qui sera convoquée par le représentant du ministre ayant l'Aménagement du Territoire dans ses attributions. Il définit lui-même son lieu de réunion.

Le secrétariat du comité de pilotage technique est assuré par le ministère ayant l'Aménagement du Territoire dans ses attributions. Il est dressé un rapport de chaque réunion du comité de pilotage technique qui est approuvé lors de la réunion suivante par ce comité. La version approuvée de ce rapport est signée par les co-présidents et envoyée aux membres du comité ainsi qu'aux membres du comité de pilotage politique.

Article 8

Une réunion plénière des deux comités de pilotage institués aux articles 6 et 7, aura lieu aussi souvent que la planification l'exige et au moins deux fois par an, avec la mission d'arrêter les conclusions des rapports.

Article 9

L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par le ministre ayant l'Aménagement du Territoire en ses attributions, s'engage à participer financièrement, à raison de 50 %, aux frais

de fonctionnement des mécanismes institués, ainsi qu'aux frais des experts externes. De même, les communes contractantes s'engagent à participer financièrement, à parts égales et à raison des 50 % restants, aux frais du processus de planification.

Le montant global des frais pré mentionnés est estimé à 350.000 - euros, TVA incluse, avec un plafond absolu de 400.000 - euros, TVA incluse, sur la durée initiale de 3 ans de la convention telle que définie à l'article 11.

Article 10

Les parties à la présente convention peuvent mettre à disposition des agents relevant de leurs administrations respectives, y compris les bureaux d'études mandatés pour l'élaboration des PAG, pour assurer la mise en œuvre de l'objet de la présente convention.

Le recours à des experts externes pour certains travaux de planification est proposé par le comité de pilotage politique sur avis du comité de pilotage technique. La proposition doit être acceptée par les conseils communaux de chaque commune signataire et du ministre ayant l'Aménagement du Territoire dans ses attributions pour être valable.

Les parties signataires décident que la commune qui assure la co-présidence du comité de pilotage politique, assume en tant que chef de file les volets administratif et financier en vue de l'exécution de la présente convention.

Le chef de file a pour mission d'engager le ou les experts conformément à la législation en vigueur et de préfinancer la part des communes en ce qui concerne les frais et honoraires liés à ces engagements.

Le remboursement de leur part par les autres partenaires se fera dans les trente jours de la présentation par le chef de file de la note d'honoraires ou de frais et dans le respect des dispositions prévues par l'article 9 de la présente convention.

Les parties signataires s'engagent à prévoir les crédits nécessaires dans la planification budgétaire, en fonction des échéances du processus de planification arrêtées par le comité de pilotage politique.

Article 11

La présente convention est conclue pour une durée renouvelable de 3 années. Le premier terme commence à courir le jour de la signature de la présente convention pour se terminer le 31 décembre 2010. Elle est soumise à l'approbation des conseils communaux respectifs. Elle peut être dénoncée à tout moment, pour la fin de l'année civile, par chaque partie avec un préavis de 6 mois, notifié aux parties par courrier recommandé. Dans ce cas, la commune désireuse de se retirer, continuera à assumer sa quote-part dans les frais résultant des engagements pris jusqu'au moment de la dénonciation.

Fait à Luxembourg, le 13 décembre 2007, en autant d'exemplaires que de parties.